



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°37

(Mise en ligne le 05/05/2026)

Réunion du : 29 avril 2026

Président : M. Marc MULET (visioconférence)

Présents : MM. Francois DURAND, Jérôme ROFFE VIDAL et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
54619462	U14D3	03/05/26	SCAAB	O. ROVENAIN	O. ROVENAIN	75 €	10 €	85 €
55329502	U13 N2	02/05/26	FC LAMBESC	AVS MEYRARGUAIS	FC LAMBESC	75 €	10 €	85 €
55329503	U13 N2	02/05/26	AS GRANS	AS PROVENCE	AS PROVENCE	75 €	10 €	85 €
55152193	U10 N1	02/05/26	ES CIOTAT	US PELICAN	US PELICAN	75 €	10 €	85 €
54616327	U15D3	03/05/26	ASBBA	US TRETTS	US TRETTS	75 €	10 €	85 €
54615401	U16D2	03/05/26	ASC PEYPIN	ASBBA	ASBBA	75 €	10 €	85 €
55153226	U11N1	02/05/26	AS FLAMANTS MERLAN	GJ FUVEAU GREASQUE	GJ FUVEAU GREASQUE	75 €	10 €	85 €
54615665	U16D2	03/05/26	SO CAILLOLAIS	US ENDOUME	US ENDOUME	75 €	10 €	85 €
54618690	U17D2	03/05/26	SPC ST CANNAT	FC LANCON	FC LANCON	75 €	10 €	85 €
54618465	U15D2	03/05/26	AS MAZARGUES	AC ARLES	AC ARLES	75 €	10 €	85 €
54619133	U15D4	03/05/26	SPC ST CANNAT	SP PONT DE CRAU	SP PONT DE CRAU	75 €	10 €	85 €
55329737	U13N2	02/05/26	FC THOLONET	AS ROGNAC	AS ROGNAC	75 €	10 €	85 €
55329471	U13N2	02/05/26	USC ROUVIERE	CARNOUX FC	CARNOUX FC	75 €	10 €	85 €
53699239	VETERANS A 8	09/05/26	FC FUVEAU	SO SEPTEMES	FC FUVEAU	75 €	10 €	85 €

RAPPEL REGLEMENTAIRE

FORFAITS DERNIERES RENCONTRES PAR CATEGORIE

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où le forfait est déclaré avant le lundi minuit (Foot Compétition), jeudi midi (Foot animation) l'amende n'est pas infligée. En revanche, le retrait de point est systématique même si le forfait est déclaré dans les délais.

SENIORS

- **SENIORS D1, D2 et D3 et FUSTAL D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **FUTSAL D2, LOISIRS** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.
- **VETERANS A 8 et A 11** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.

FEMININES

- **SENIORS F A 8** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais une amende de 75 euros.
- **U18 F A 11, U15 F A 11** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros.
- **U18 F A 8, U15 F A 8** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.
- **U10/U11 F, U12/U13 F** (trois dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

U14 A U19

- **U19 D1, U17 D1, U16 D1, U15 D1, U14 D1** (cinq dernières rencontres) : 5 points de retrait par forfait + amende de 150 euros
- **U19 D2/D3, U17 D2, U16 D2, U15 D2/D3, U14 D2/D3/D4** (cinq dernières rencontres) : Pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

U10 A U13

- **U13 CRIT, U13 CRIT 2, U12 CRIT, U11 CRIT, U10 CRIT** (trois dernières rencontres) : 3 points de retrait par forfait + amende de 75 euros.
- **U13 N1/N2, U12 N1/N2, U11 N1/N2, U10 N1/N2** (trois dernières rencontres) : pas de point de retrait mais amende de 75 euros.

Section 3 – Sanctions complémentaires lors des dernières journées

Article 56 – « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé par l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement. »

DECISIONS

DOSSIER n°54615926 : FC BLANCARDE CHARTREUX / ASPTT (U15 D1 du 05.04.2026)

- Réclamation d'après match de l'ASPTT sur la participation / qualification de MM. Ilyes BOUDI (n°9602573751) et Ethan RAMOS PEREIRA (n°9603500519), joueurs de l'équipe du FC BLANCARDE CHARTREUX sur la rencontre citée en rubrique pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match, plus d'un joueur muté hors période ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par l'ASPTT au sujet de la participation / qualification de MM. Ilyes BOUDI (n°9602573751) et Ethan RAMOS PEREIRA (n°9603500519), joueurs de l'équipe du FC BLANCARDE CHARTREUX sur la rencontre citée en rubrique pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match, plus d'un joueur muté hors période ».

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du FC BLANCARDE CHARTREUX de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 07.05.26.

DOSSIER n°54615520 : J.S. ISTREENNE / SP.C. ST MARTINOIS (U16 D2 du 29.03.2026)

- **Demande d'évocation du FC ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. Mehdy HEDDAJI (n°2548384452), joueur de la JS ISTREENNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension à la rencontre citée en rubrique* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du FC ST MITRE LES REMPARTS en date du 22.04.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de M Mehdy HEDDAJI (n°2548384452), joueur de la JS ISTREENNE pour le motif suivant : «*Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension à la rencontre citée en rubrique.* »

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de la JS ISTREENNE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 06.05.26.

DOSSIER n°54615518 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / J.S. ISTREENNE (U16 D2 du 22.03.2026)

- **Demande d'évocation du F.C. ST MITRE LES REMPARTS sur la participation de M. Djibril DOS SANTOS (n°2547992069), joueur de la J.S. ISTREENNE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ST MITRE LES REMPARTS, formulée par courriel en date du 09.04.26 concernant la participation/qualification de M. Djibril DOS SANTOS (n°2547992069), joueur du F.S. ST MITRE LES REMPARTS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour du match* ».

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de la J.S. ISTREENNE le 17.04.2026 qui a formulé ses observations en affirmant que le joueur a reçu un match de suspension à compter du 26.01.2026, et que ce dernier a purgé son match de suspension lors de la rencontre U15 du 1^{er} février 2026.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur de la J.S. ISTREENNE, M. Djibril DOS SANTOS, a été sanctionné de 1 match de suspension le 22.01.2026, pour trois avertissements en 3 mois, sanction applicable à compter du 26.01.2026.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 26.01.2026, date d'effet de la suspension, et le 22.03.2026, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U16 de la J.S. ISTREENNE avait deux rencontres de compétition officielle de programmées :

- U16 D2_F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / J.S. ISTREENNE du 08.02.2025

- U16 D2_A.S. ALLEINS / J.S. ISTREENNE du 08.03.2025

Qu'après vérification par la Commission de Céans, il apparait que le joueur Djibril DOS SANTOS figurait sur les feuilles de matchs et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres U16 D2_F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / J.S. ISTREENNE du 08.02.2025 et U16 D2_A.S. ALLEINS / J.S. ISTREENNE du 08.03.2025 étaient homologuées à la date du 09.04.2025, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève également que le joueur Djibril DOS SANTOS était en état de suspension le jour de la rencontre U16 D2_F.C. ST MITRE LES REMPARTS / J.S. ISTREENNE du 22.03.2026, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Considérant que la J.S. ISTREENNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Attendu également que l'article 56 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »*

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LA J.S. ISTREENNE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, AU F.C. ST MITRE LES REMPARTS.**
- **INFLIGE M. Djibril DOS SANTOS (n°2547992069), joueur de la J.S. ISTREENNE, UN (1) match de suspension ferme à compter du 04.05.2026, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de la J.S. ISTREENNE au classement de l'épreuve Championnat U16 D2.**
- **80 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de la J.S. ISTREENNE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618436 : AEC LA CASTELLANE / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U15 D2 du 29.03.2026)

DOSSIER n°54618443 : ENT.COUDOUX LA FARE / AEC LA CASTELLANE (U15 D2 du 05.04.2026)

- **Demande d'évocation de l'AS GEMENOSIENNE sur l'inscription de M. El Ambasse MOUGINI (n°9602465779), joueur de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu les jours des rencontres citées en rubrique.* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'AS GEMENOSIENNE formulées par courriel électronique en date du 14.04.2026, pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu les jours des rencontres citées en rubrique* ».

Considérant qu'une demande d'explications a été adressée au club de l'AEC LA CASTELLANE le 17.04.2026, lequel a fait valoir que le 19 mars 2026, le District aurait informé, par une décision, le club de la suspension du joueur à compter du 23 mars 2026, information également visible sur Footclubs.

Que le 26 mars 2026, le club aurait pris contact avec les services du District, lesquels auraient indiqué qu'une anomalie affecterait le dossier, notamment quant à la date d'effet de la suspension du joueur.

Que le club indique que le 27 mars 2026, les services du District les auraient recontactés, après un échange avec la responsable juridique, et auraient confirmé que le joueur était éligible pour la rencontre du week-end, sans qu'aucune nouvelle date officielle ne soit communiquée.

Que deux jours plus tard, le club a décidé aligner le joueur sur la base de ces informations.

Que cela ne serait que le 31 mars 2026 qu'un procès-verbal vient modifier la date de suspension au 16 mars 2026, soit postérieurement à la rencontre, sans nouvelle notification préalable au club.

Que le 17 avril 2026, les services du District auraient indiqué au club qu'un vice de procédure affecterait ce dossier et qu'une note explicative serait adressée.

Considérant que s'agissant de la rencontre face à l'AS DE COUDOUX, le joueur apparaît sur la feuille de match en raison d'un dysfonctionnement de la tablette et que le club ne serait pas parvenu à le retirer, mais le club affirme que celui-ci n'a pas participé à la rencontre.

Que le club a produit des éléments matériels comme des photographies d'équipe des rencontres face à l'AS DE COUDOUX et à ES FOSSEENNE attestant pour ce dernier la non-participation du joueur.

Considérant que le club soutient avoir agi de bonne foi, au regard des informations communiquées par les services du District, dans un contexte présentant selon lui un manque de clarté.

Considérant qu'en conséquence, le club sollicite le rejet de l'évocation concernant la rencontre face à l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE et la prise en compte de la non-participation du joueur lors de la rencontre face à COUDOUX.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. El Ambasse MOUGINI, a été sanctionné de 4 matchs de suspension ferme le 06.01.2026 par la Commission de Discipline pour acte de brutalité au cours d'une action de jeu, sanction applicable à compter du 22.12.2025.

Que le joueur M. El Ambasse MOUGINI a participé en état de suspension lors de la rencontre U15 D2_ JS DES PENNES MIRABEAU_AEC LA CASTELLANE en date du 01.03.2026.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements, réunie le 10 mars, a décidé, au regard des éléments examinés, de donner match perdu par pénalité à l'AEC LA CASTELLANE, sur le score de 3-0, et d'en attribuer le bénéfice à son adversaire, la JS PENNES MIRABEAU.

Que conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cette décision de match perdu par pénalité, prononcée en raison de la participation d'un joueur suspendu, est assortie d'une suspension ferme d'un match dont la date d'effet de cette suspension est fixée au lundi suivant la réunion de la commission ayant statué.

Qu'en l'espèce, la Commission s'est réunie le 10 mars 2026, de sorte que la date d'effet de la suspension du joueur aurait dû, en principe, courir à compter du lundi 16 mars 2026.

Que toutefois, compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers, la décision n'a pu être rédigée et notifiée au club que le 19 mars 2026, avec une date d'effet initialement fixée au 23 mars 2026.

Qu'à la suite d'échanges avec le club, une correction a été envisagée afin de retenir la date du 16 mars 2026, sans notification immédiate formalisée, mais avec mise à jour du profil Foot2000 du joueur.

Que cette modification n'a été officiellement publiée que le 31 mars 2026.

Considérant toutefois que la modification de la date d'effet de la suspension est intervenue postérieurement à deux rencontres disputées par le club, sans qu'une notification officielle préalable, claire et opposable, n'ait été adressée à l'AEC LA CASTELLANE.

Que la Commission constate ainsi l'existence d'une discordance entre la date initialement notifiée, les échanges intervenus et la date finalement publiée.

Considérant qu'en matière disciplinaire, l'exécution d'une suspension suppose une information certaine et régulièrement portée à la connaissance du club concerné, seule de nature à lui permettre de déterminer avec précision la situation sportive de son licencié.

Qu'en l'espèce, la succession de communications et la publication tardive de la décision ont créé une situation d'incertitude.

Considérant qu'il est toutefois rappelé qu'un club demeure tenu de se conformer strictement aux dates d'effet des sanctions telles qu'elles résultent des décisions officiellement notifiées et publiées, et qu'en conséquence la prétendue purge de la suspension lors de la rencontre du 15 mars 2026 ne saurait, en tout état de cause, être retenue dès lors qu'aucune décision régulière ne permettait alors de considérer la sanction comme applicable à cette date.

Que néanmoins, la coexistence de notifications contradictoires et la publication tardive de la décision ont créé un flou quant à la situation du joueur.

Considérant que la situation du joueur résulte de l'existence successive de deux dates d'effet de suspension contradictoires, à savoir une première date fixée au 23 mars 2026 puis une seconde date rétroactivement arrêtée au 16 mars 2026.

Que la Commission relève que l'indication donnée oralement au club selon laquelle la date du 23 mars 2026 serait modifiée ne saurait, à elle seule, constituer une notification officielle opposable.

Qu'à l'inverse, la date du 16 mars 2026, bien que conforme en principe aux dispositions réglementaires applicables, n'a fait l'objet d'une notification officielle que le 31 mars 2026, soit postérieurement aux rencontres concernées.

Qu'ainsi, aucune des deux dates successivement évoquées ne peut être retenue comme ayant été portée de manière claire, certaine et opposable à la connaissance du club avant la tenue des rencontres litigieuses.

Que dans un souci de sécurité juridique, de lisibilité des décisions disciplinaires et d'équité sportive, il y a lieu de revoir la date de prise d'effet de la suspension du joueur afin qu'elle résulte d'une notification régulière, explicite et compréhensible par l'ensemble des acteurs concernés.

Qu'en conséquence, la Commission dit que la situation administrative du joueur ne permettait pas de le considérer comme étant en état de suspension lors des rencontres citées en rubrique, et qu'ainsi, il y a lieu de modifier la date de début de suspension dudit joueur afin de garantir une notification claire, certaine et opposable.

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation**

- Décide de rectifier la date d'effet de la sanction infligée à M. El Ambasse MOUGINI, joueur de l'AEC LA CASTELLANE, initialement fixée au 23.03.2026 puis 16.03.2026 par décision du 10.03.2026, et de la fixer au 04.05.2026, afin de garantir une notification claire, certaine et opposable.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616771 : SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / U.S.P.E.G. (U14 D1 du 08.02.2026)

DOSSIER n°54616783 : SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / GARDANNE BIVER F.C. (U14 D1 du 15.03.2026)

DOSSIER n°54616792 : ET.S. LA CIOTAT / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (U14 D1 du 01.04.2026)

- **Demande d'évocation de l'ET.S LA CIOTAT sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du SC MONTREDON BONNEVEINE sur la participation de l'ensemble de l'équipe et notamment de M. Islem SAID ALI (n°2548439370), joueur de l'équipe du SC MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'ET.S. LA CIOTAT formulée par courriel en date du 06.04.26 concernant la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* ».

Qu'également, le club soulève que le joueur Islem SAID ALI doit être considéré comme un joueur muté au regard des règlements généraux de la F.F.F. dans la mesure où ce dernier a effectué un retour au club, et que par conséquent, il doit retrouver la situation qu'il avait à son départ.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée au club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE le 16.04.2026, lequel a indiqué que sur chacune des rencontres mentionnées, seuls quatre joueurs au maximum disposaient du cachet « mutation ».

Qu'il affirme concernant le joueur Islem SAID ALI que ce dernier a effectué sa licence le 08.09.2025, et comporte un cachet Dispense de mutation selon l'article 99.2.

Qu'ainsi, le joueur n'ayant pas l'apposition du cachet mutation le jour des rencontres suscitées, il ne pouvait être considéré comme tel.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant qu'après vérification par la Commission des Statuts et Règlements, le SP.C. MONTREDON BONNEVEINE a inscrit sur la feuille de match, lors des rencontres citées en rubrique :

- 4 joueurs mutés (MM. Aymen Nacer AMIRDINE, Issa ABDU, Ilies IFTISSEN et)

- 4 joueurs mutés (MM. Aymen Nacer AMIRDINE, Issa ABDU, et Ilies IFTISSEN) dont 1 joueur muté Hors Période (M. Teylor Shyne DA COSTA LOPES)

- 4 joueurs mutés (MM. Aymen Nacer AMIRDINE, Issa ABDU, et Aly TRAORE) dont 1 joueur muté Hors Période (M. Fallou BAYE KARRE)

Qu'en revanche, après vérification des licences de l'intégralité de l'équipe par la Commission des Statuts et Règlements, il apparaît une incohérence quant à la licence du joueur M. Islem SAID ALI (n°92548439370).

Considérant que la Commission de Céans relève que ledit joueur a quitté G. ST BARTHELEMY le 06.04.2025 pour aller au SP.C. MONTREDON BONNEVEINE, ce qui a engendré un cachet mutation hors période jusqu'au 10.07.2025.



Qu'en outre, alors que le joueur a quitté le club pour rejoindre l'U.S. 1^{ER} CANTON le 11.07.2025, ce dernier est revenu à son club précédent, sans cachet mutation.

Attendu que l'article 99 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.* »

Considérant que la Commission relève que le joueur M. Islem SAID ALI (n°92548439370) aurait dû retrouver sa situation de départ après son retour au S.C. MONTREDON BONNEVEINE, soit une mutation jusqu'au 06.04.2026.

Que la Commission de Céans rappelle que l'attribution et la dispense de cachet mutation relève uniquement de la compétence du service licence de la Ligue Méditerranée.

Que la Commission des Statuts et Règlements demande donc au service licence de procéder à la rectification de l'erreur, et par conséquent, d'inscrire sur la licence du joueur, le cachet mutation conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant en outre, que suite à cette erreur, le joueur n'avait pas le cachet « Mutation » apposé sur sa licence, et par conséquent, ne pouvait être considéré comme tel le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'en revanche, la Commission regrette que le SP.C. MONTREDON BONNEVEINE a manqué à ses obligations en omettant de prévenir le service compétent, soit le service licence de la Ligue Méditerranée, que la licence du joueur est ressortie sans cachet mutation après être revenu à son club d'origine.

Que le SP.C. MONTREDON BONNEVEINE ne pouvait ignorer la situation des joueurs étant donné qu'un délai de moins de deux mois uniquement s'est écoulé entre son départ, et son retour au club.

Qu'ainsi, la Commission estime qu'il y a lieu de sanctionner le SP.C. MONTREDON BONNEVEINE d'un rappel à l'ordre, et d'une amende de 150 euros.

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et conserve les scores acquis sur le terrain.**
- **SANCTIONNE le SP.S. MONTREDON BONNEVEINE d'un RAPPEL A L'ORDRE.**
- **Une amende de 150 euros + Frais de confirmation d'évocation 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE = 180 euros.**
 - **Transmet le dossier au service licence de la Ligue Méditerranée de Football afin de régulariser la licence du joueur suscitée.**

DOSSIER n°54616321 : E. THOLONET VAL ST ANDRE / O. MALLEMORTAIS (U15 D3 du 05.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteuse le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 42 BIS des Règlements généraux du District de Provence prévoit que « *Un total de quatre forfaits en cours des Championnats entraîne le forfait général avec le déclassement complet de l'équipe qui sera*

rétrogradée d'office dans la Division suivante et ne pourra au mieux, la saison d'après, participer qu'au Championnat de la Division immédiatement au-dessous

3. Si le forfait général intervient au cours de la phase « Retour », les points obtenus depuis le début du championnat, ainsi que les sanctions administratives, resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

5. Le forfait général est pénalisé d'une amende prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement. »

Considérant que la Commission constate qu'il s'agit du quatrième forfait de l'O. MALLEMORTAIS dans la compétition U15 D3.

Il convient donc d'appliquer les dispositions de l'article précité et de prononcer la sanction financière prévue dans le cas présent.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'O.MALLEMORTAIS pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ENT. THOLONET VAL ST ANDRE sur le score de 3-0.**
- **200 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage à l'O. MALLEMORTAIS (à créditer au compte club de l'ENT. THOLONET VAL ST ANDRE) = 246 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°53698543 : A.S DE COUDOUX / AILES S. AIRBUS HELI (VETERANS A 11 du 07.03.2026)

- **Demande d'évocation de la Commission compétente sur la participation / qualification de M. Yvan LEONARD (n°1706240183), joueur de l'A.S DE COUDOUX, lors de la rencontre citée en rubrique, pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible de ne pas être licencié pour la saison 2025/2026 ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, sur laquelle apparaît la participation du joueur, M. Yvan LEONARD (n°1706240183), licencié à l'A.S. DE COUDOUX.

Considérant qu'une demande d'explications a été adressée au club de l'A.S. DE COUDOUX le 19.03.2026, lequel indique qu'en début de saison, l'équipe Vétérans bénéficiait d'une organisation particulière et que, par souci de praticité, une liste regroupant plusieurs licences des joueurs composant cette équipe a été imprimée.

Que le club précise que M. Yvan LEONARD figurait sur cette liste.

Considérant que le club de l'A.S. DE COUDOUX expose que, lors d'une demande de régularisation de licence en raison d'un certificat médical jugé non conforme, le délai imparti à cette régularisation a entraîné la suppression de ladite licence.

Qu'il indique avoir procédé à cette démarche à deux reprises.

Que, toutefois, selon la liste susmentionnée, le joueur était désigné comme étant la personne en charge d'établir la feuille de match, en qualité de licencié qualifié.

Considérant enfin que le club reconnaît les faits, exprime ses regrets et indique avoir mis en place des mesures internes afin d'éviter le renouvellement de ce type de situation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en

tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Attendu que l'article 59 des Règlements généraux de la F.F.F prévoit que : « Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

(...)

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent. »

Attendu en outre que l'article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « 2. En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, par joueur concerné. De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., pourront être infligées au club et/ou joueur, par application de l'article 207 desdits Règlement, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par le recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF. ».

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la feuille de match de l'équipe de l'A.S DE COUDOUX que le club a inscrit, lors des rencontres :

- VETERANS A 11_FC ST MITRE LES REMPARTS_A. S DE COUDOUX en date du 11.10.2026
- VETERANS A 11_ A.S DE COUDOUX_FC CHATEAUNEUF en date du 25.10.2026
- VETERANS A 11_ A. S DE COUDOUX_ A. S GRANSOISE en date du 15.11.2026
- VETERANS A 11_SC VITROLLES_A. S DE COUDOUX en date du 06.12.2026
- VETERANS A 11_ A. S DE COUDOUX_FCCB CARRY SAUSSET en date du 10.01.2026
- VETERANS A 11_ A.S DE COUDOUX_SCAAB en date du 17.01.2026
- VETERANS A 11_ ET. S PORT ST LOUIS_AS DE COUDOUX en date du 24.01.2026
- VETERANS A 11_ AS DE COUDOUX_ U.S MIRAMAS en date du 31.01.2026
- VETERANS A 11_J. S ISTREENNE_ A.S DE COUDOUX en date du 07.02.2026
- VETERANS A 11_A. S DE COUDOUX_AILES S. AIRBUS HELI du 07.03.2026

Considérant que M. Yvan LEONARD ne disposait pas d'une licence validée pour la saison en cours, sa dernière licence « Foot Loisir » ayant été enregistrée le 06.10.2020.

Que dès lors que ce joueur ne pouvait régulièrement participer aux rencontres précitées.

Considérant que de tels faits sont susceptibles d'être qualifiée d'infraction aux dispositions des articles 59 et 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., en ce qu'ils caractérisent une fraude sur la participation d'un joueur non licencié au jour de la rencontre.

Attendu toutefois que, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la procédure d'évocation ne peut être mise en œuvre que pour les rencontres non homologuées à la date d'ouverture de l'instance.

Qu'en l'espèce, à la date d'ouverture de la procédure, fixée au 25.03.2026, seule la rencontre du 07.03.2026 opposant l'A.S. DE COUDOUX à AILES S. AIRBUS HELI n'était pas homologuée.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter l'examen de la Commission à cette seule rencontre.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU POUR FRAUDE A L'AS DE COUDOUX sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à son adversaire, l'AILES S. AIRBUS HELI.**
- **SANCTIONNE D'UNE AMENDE DE 300 euros + 10 euros de frais de dossier le club de l'A.S. DE COUDOUX = 310 euros.**

Transmet le dossier à la Commission de Discipline du District de Provence pour information et ouverture d'une éventuelle procédure selon les règles de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER n°53696934 : U.S 1^{ER} CANTON / S.A ST ANTOINE (D2 du 25.01.2026)

- Réclamation d'après match de l'U.S 1^{ER} CANTON sur la qualification/participation de MM. Sébastien FARAUS (n°1706243275) et Faris LOUAFI (n°1726254543), joueurs du S.A ST ANTOINE pour le motif suivant : « suspicion de fraude sur l'établissement des certificats médicaux ».

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jérôme ROFFE VIDAL, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'U.S 1^{ER} CANTON, formulée par courriel en date du 02.02.26 concernant la participation/qualification de MM. Sébastien FARAUS (n°1706243275) et Faris LOUAFI (n°1726254543) pour le motif suivant « *suspicion de fraude sur les certificats médicaux.* ».

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Considérant qu'il ressort d'une décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 18 février 2026, portant sur une présomption de fraude du club du S.A SAINT ANTOINE concernant la réalisation des certificats médicaux de plusieurs de leurs licenciés dont MM. Sébastien FARAUS (n°1706243275) et Faris LOUAFI (n°1726254543) présent sur la feuille de match citée en rubrique.

Qu'il ressort de cette décision que des sanctions ont été prises notamment à l'encontre du club, de son président et de son trésorier pour falsification de certificats médicaux.

Qu'en revanche, la Commission relève que la Commission Régionale de Discipline a indiqué dans sa décision que : « *Considérant que la Commission constate ainsi que l'ensemble des joueurs concernés par la présente procédure ont effectué un certificat valable dans le cadre de leur demande de licence auprès du club S.A. ST. ANTOINE. Que les documents présentés sont authentiques et répondent aux exigences réglementaires permettant ainsi aux joueurs de pratiquer le football.* »

Considérant en outre que la Commission après vérification relève que le joueur Faris LOUAFI a fourni un certificat médical le 28 juillet 2025 ayant été rejeté.

Que par la suite, il a fourni un certificat médical le 9 décembre en bonne et dû forme et était ainsi conformément qualifié pour la rencontre citée en rubrique.

Considérant également que le joueur Sébastien FARAUS a fourni un certificat médical le 4 août 2025 en toute conformité.

Que par conséquent, aucune infraction n'est à relever à l'encontre des SA ST ANTOINE le jour de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

- **Dit infondée la réclamation d'après match de l'U.S. 1^{ER} CANTON.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.



DOSSIER n°54615397 : A.S BOUC BEL AIR / F.C ETOILE HUVEAUNE (U16 D2 du 11.04.2026)

Réclamation d'après match de F.C ETOILE HUVEAUNE sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S BOUC BEL AIR pour le motif suivant : « Ces joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club du F.C ETOILE HUVEAUNE en date du 13.04.2026 sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'A.S BOUC BEL AIR.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 17.04.2026 au club de l'A.S. BOUC BEL AIR qui n'a formulé aucune observation.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* ».

Considérant qu'il est aussi de jurisprudence constante « qu'il n'existe pas de notion de supériorité entre deux équipes de pratique différente ».

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'A.S BOUC BEL AIR a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U16 Départemental 1
- Championnat U16 Départemental 2

Considérant que l'équipe engagée en championnat U16 Départemental 1 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U16 Départemental 2.

Considérant que les joueurs Jules GLORIEUX (n°9602799407) et Ange SUPPA (n°9602369484) de l'A.S. BOUC BEL AIR, inscrits sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U16 Départemental 1 (05.04.2026 – A.S BOUC BEL AIR / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que la Commission de Céans établi que MM. Axel SEDUSI et Jules GLORIEUX (n°9602799407) et Ange SUPPA (n°9602369484) n'avaient pas le droit de prendre part à la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 56 du Règlement général du District de Provence prévoit que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »

Considérant que l'A.S BOUC BEL AIR se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements et à l'article 56 du Règlement Général du District de Provence.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A l'A.S BOUC BEL AIR sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire le F.C ETOILE HUVEAUNE.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'A.S BOUC BEL AIR au classement de l'épreuve Championnat U16 D2.**
- **SANCTIONNE de 80 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'A.S BOUC BEL AIR = 110 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°554615531 : A.S. ALLEINS / F.C. MITRE LES REMPARTS (U16 D2 du 05.04.2026)

- **Réserves avant-match du F.C. ST MITRE LES REMPARTS portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs MM. Shain BOUNCER (n°2548188561), Mikail DARAOUA (n°2547764698) et Thyam BICHAIRON (n°2548188445) du club de l'A.S. ALLEINS pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs mutés hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées du F.C. ST MITRE LES REMPARTS portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs MM. Shain BOUNCER (n°2548188561), Mikail DARAOUA (n°2547764698) et Thyam BICHAIRON (n°2548188445) du club de l'A.S. ALLEINS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS en date du 21.04.2026, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant qu'après vérification par la Commission, le club de l'A.S. ALLEINS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 3 joueurs mutés hors période (Shain BOUNCER, Mikail DARAOUA et Thyam BICHAIRON).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que l'A.S. ALLEINS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Attendu en outre que l'article 56 du Règlement général du District de Provence prévoit que : « Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. ALLEINS sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice à son adversaire, le F.C. ST MITRE LES REMPARTS.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINTS (-3) le club de l'A.S. ALLEINS au classement de l'épreuve Championnat U16 D2.**
- **80 euros d'amende + Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'A.S. ALLEINS = 110 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609545 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / A.S. CHARLEVALOISE (U19 D2 du 25.04.2026)

- Réserve d'avant match de l'A.S CHARLEVALOISE sur la participation de l'ensemble de l'équipe du FC ETOILE DE L'HUVEAUNE, pour le motif suivant « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S CHARLEVALOISE au sujet de la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du F.C. ETOILE HUVEAUNE pour le motif suivant : Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S CHARLEVALOISE en date du 26.04.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant la réserve régulièrement, confirmée et recevable en la forme.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le F.C. ETOILE HUVEAUNE a engagé au titre de la saison 2025-2026 deux équipes dans le championnat suivant :

- U19 DEPARTEMENTAL 1
- U19 DEPARTEMENTAL 2

Considérant que l'équipe U19 DEPARTEMENTAL 1 doit être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en U19 DEPARTEMENTAL 2.

Considérant que les joueurs Axel SEDUSI (n°9603647116), et Lucas MADDALENA (n°2547316868) du F.C. ETOILE HUVEAUNE, inscrits sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U19 D1 (28.03.2026 – U19 D1 – F.C. ETOILE HUVEAUNE / U.S.P.E.G.), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que la Commission établi de Céans que MM. Axel SEDUSI (n°9603647116), et Lucas MADDALENA (n°2547316868) n'avaient pas le droit de prendre part à la rencontre du 25 avril 2026 citée en rubrique.

Considérant que le F.C. ETOILE HUVEAUNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Attendu également que l'article 56 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de trois points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE** au F.C. ETOILE HUVEAUNE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire.
- **SANCTIONNE** de la perte de TROIS POINTS (-3) le club du F.C. ETOILE HUVEAUNE au classement de l'épreuve Championnat U19 D2.
- **SANCTIONNE** d'une amende de 80 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves d'avant match + 10 euros de frais de dossier au F.C. ETOILE HUVEAUNE = 110 euros.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc